

Ce document fournit des informations essentielles aux Investisseurs de ce fonds d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FCPR ENTREPRENEURS & RENDEMENT N°2

Code ISIN : FR0013236866 - Fonds Commun de Placement à Risques soumis au droit français - Parts E

Société de Gestion : Entrepreneur Venture Gestion SA

1. Objectifs de gestion et politique d'investissement

Le FCPR Entrepreneurs & Rendement N°2 (le "FCPR") a pour objectif d'investir, entre 50% et 90% des souscriptions, principalement dans des petites et moyennes entreprises ou des entreprises de taille intermédiaire industrielles, commerciales ou de services localisées en France, dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non cotées, ou cotées sur des marchés d'instruments financiers à faible liquidité (le "Quota de 50%"). Ces investissements seront réalisés essentiellement en titres donnant accès au capital, tels que les obligations convertibles (dans la limite de 90% maximum des souscriptions).

Le FCPR pourra investir la partie de l'actif qui n'est pas investie en actifs éligibles au Quota de 50% : en valeurs mobilières cotées et non cotées (actions, obligations, titres donnant accès au capital), en parts/ actions d'organismes de placement collectif monétaires, en dépôts à terme ainsi, qu'à titre accessoire, en liquidités pour permettre notamment le paiement des frais.

Le type de gestion sera principalement le capital développement. Les sociétés sélectionnées seront en phase de développement et matures. Lors de l'investissement, la Société de Gestion estimera qu'elles auront a priori de bonnes capacités de remboursement, ainsi qu'une bonne visibilité sur leur activité et une capacité de développement avérée, dans un environnement économique stable. Les entreprises ciblées auront moins de 250 millions d'euros de chiffre d'affaires et seront donc plus sensibles à des retournements économiques que des sociétés de grande taille. Le portefeuille constitué comprendra plus de 10 lignes d'investissement.

Le FCPR privilégie le remboursement des obligations à l'échéance, tout en se réservant la possibilité d'opter pour la conversion des titres en actions ou l'exercice des bons de souscriptions attachés, dès lors qu'il existe des perspectives de valorisation significative. Les obligations convertibles permettent de bénéficier de perspectives de rendement régulier (le plus souvent annuel) via le paiement d'intérêts et le remboursement du capital à l'échéance est le plus souvent augmenté d'une prime de non conversion. Le paiement des intérêts ainsi que le remboursement du nominal ne sont pas garantis et dépendent de la situation financière de l'entreprise.

Le FCPR s'interdit d'investir dans des OPC pratiquant une gestion alternative, dans les hedge funds, dans les marchés à instruments à terme ou optionnels et dans les warrants.

Le FCPR fera ses meilleurs efforts pour rechercher des garanties ou des sûretés pour les investissements qu'il réalisera. A compter de sa Constitution, le fonds sera lié par une convention de garantie conclue avec le Fonds Européen d'Investissement (la "Convention FEI") dont l'objet est la garantie partielle des investissements éligibles en obligations convertibles. Et le Fonds fera ses meilleurs efforts pour être agréé par BPIFRANCE FINANCEMENT et conclure avec BPIFRANCE FINANCEMENT une convention de garantie "Fonds Propres" (la "Convention BPIFRANCE FINANCEMENT"), dont l'objet est la garantie partielle des investissements éligibles en obligations ou en obligations convertibles dans la limite du plafond alloué par le Fonds Européen d'Investissement. En outre, le Fonds fera ses meilleurs efforts pour être agréé par BPIFRANCE FINANCEMENT et conclure avec BPIFRANCE FINANCEMENT une convention de garantie « Fonds Propres » (la "Convention BPIFRANCE FINANCEMENT"), dont l'objet est la garantie partielle des investissements éligibles en fonds propres et quasi fonds propres et/ou obligations convertibles réalisés par le Fonds dans la limite des plafonds annuels alloués par BPIFRANCE FINANCEMENT. En contrepartie du versement d'une commission qui viendra réduire la performance potentielle du fonds, cette convention permettra une réduction partielle du risque de perte en capital et d'insolvabilité.

La politique d'investissement consiste à apporter des moyens de financement complémentaires aux entreprises au travers d'obligations convertibles principalement et d'offrir aux Investisseurs des perspectives de rendement, en conservant toutefois la possibilité de bénéficier des plus-values en cas de conversion des obligations.

Le FCPR a une durée de vie de 6 ans à compter de la Date de Constitution, soit jusqu'au 30 juin 2023, prorogable deux fois un an sur décision de la Société de Gestion (soit jusqu'au 30 juin 2025) pour assurer la liquidation des investissements.

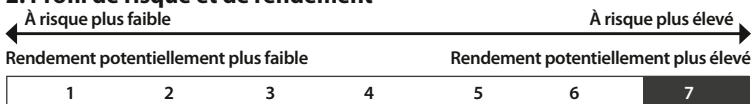
Pendant la durée de vie du FCPR aucun rachat de parts E n'est possible et les avoirs des Investisseurs sont bloqués, sauf cas de rachat exceptionnels prévus au règlement du FCPR. Les cessions de parts entre Investisseurs ou entre Investisseurs et tiers sont en revanche libres et peuvent être effectuées à tout moment, avec l'assistance éventuelle de la Société de Gestion sur demande des Investisseurs.

Le FCPR ne procédera à aucune distribution (répartition d'actifs ou distribution de revenu distribuable) aux porteurs de parts E avant l'expiration d'une période de 5 ans à compter de la fin de la Période de Souscription, à l'exception de la distribution relative à la Prime Premier Souscripteur aux porteurs de parts E concernés. En cas de distribution à des Investisseurs personnes physiques ayant opté, conformément à l'article 163 quinquiés B du Code Général des Impôts (le "CGI"), pour l'engagement de conservation de leurs parts et pour l'obligation de emploi, la Société de Gestion s'engage à réinvestir dans le FCPR les sommes ou valeurs auxquelles leurs parts auraient donné droit.

La phase d'investissement sera de 3 à 4 ans à compter de la création du FCPR. La phase de désinvestissement commencera au cours du 5ème exercice du FCPR et la liquidation s'achèvera dans les 2 années suivantes, sous réserve de prorogation, soit au plus tard le 30 juin 2025. Pendant la liquidation la Société de Gestion procédera à la réalisation des actifs du FCPR et au remboursement des parts. Les produits et plus-values du FCPR feront l'objet d'une distribution finale aux Investisseurs à concurrence de leur quote-part respective.

Recommandation : ce FCPR pourrait ne pas convenir aux Investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant l'expiration d'une durée de 6 ans (pouvant être portée à 8 ans sur décisions de prorogation de la Société de Gestion).

2. Profil de risque et de rendement



Le FCPR sera classifié 7 au vu de sa classification dans le capital risque. En effet, même si le type de gestion est le capital développement, et que le FCPR investira principalement dans des obligations, avec des perspectives de rendement régulier, dans des sociétés en phase de développement, matures et générant de la trésorerie, le FCPR est classé dans le capital risque.

Il y a un risque que l'Investisseur ne soit pas remboursé en tout ou partie du capital investi à l'échéance du terme du FCPR. Les risques importants pour le FCPR non pris en compte dans cet indicateur sont : - le risque de crédit : la dégradation de la qualité d'un émetteur peut conduire à une baisse de valeur des instruments émis par celui-ci et affecter défavorablement la valeur liquidative du FCPR.

- le risque de liquidité : les investissements du FCPR seront non cotés ou cotés sur un marché d'instruments financiers peu liquide. L'absence ou la faible liquidité des participations pourra contraindre le FCPR à ne pas être en mesure de céder rapidement ses actifs, ou à les céder à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En outre, la faible liquidité des participations rendra difficile l'estimation de leur valeur.

3. Frais

Les frais et commissions servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPR, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais peuvent impacter la croissance potentielle des investissements.

3.1 Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais :

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du FCPR, y compris prorogations, telle qu'elle est prévue dans son Règlement ; et
- le montant des souscriptions initiales totales défini à l'article 1 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du Code général des impôts (le "CGI").

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS	TAUX MAXIMAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM maximaux)	
	TFAM GESTIONNAIRE ET DISTRIBUTEUR MAXIMAL	DONT TFAM DISTRIBUTEUR MAXIMAL
Droits d'entrée et de sortie	0,31%	0,31%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	2,37%	0,75%
Frais de constitution	0,05%	0,00%
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,55%	0,00%
Frais de gestion indirects	0,07%	0,00%
TOTAL	3,35%	1,06%

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer aux articles 19 à 23 du Règlement du FCPR.

3.2 Modalités spécifiques de partage de la plus value ("Boni de Liquidation") :

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("BONI DE LIQUIDATION")	ABRÉVIATION OU FORMULE DE CALCUL	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribué à la Société de Gestion sous forme de boni de liquidation dès lors que le montant remboursé/distribué aux souscripteurs de parts E du Fonds atteint 125% du montant de leur souscription soit 1 250 euros par part E.	Applicable si valeur de la part E est supérieure à 1.250€	20%
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être réunie pour que la Société de Gestion du Fonds puisse bénéficier du pourcentage.	Remboursement/ Distribution de 125% du nominal des parts E	125%

Les modalités de paiement du Boni de Liquidation figurent à l'article 11.1 du Règlement du Fonds.

3.3 Comparaison, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts E souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du Boni de Liquidation : Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 8 ans

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE BRUTE (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FCPR (y compris prorogations) pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1000 dans le FCPR			
	Montant initial des parts E souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du Boni de Liquidation	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation (nettes de frais).
Scénario pessimiste : 50%	1 000	243	0	257
Scénario moyen : 150%	1 000	243	1	1255
Scénario optimiste : 250%	1 000	243	201	2055

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

4. Informations pratiques

1. Dépositaire

RBC Investor Services Bank France S.A. - 105, rue Réaumur - 75002 Paris - France

2. Informations complémentaires

Le règlement du FCPR, le dernier rapport annuel, le dernier rapport semestriel et la dernière composition de l'actif sont disponibles sur simple demande écrite de l'Investisseur dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande à l'adresse suivante : Entrepreneur Venture Gestion, 37, avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75008 Paris. Sauf indication contraire, ces documents peuvent être adressés par voie électronique.

Ces documents peuvent également être demandés par email sur le site www.entrepreneurventure.com. La valeur liquidative est établie mensuellement et pour la première fois le 30 novembre 2017. Elle est adressée à tout Investisseur qui en fait la demande. Elle est affichée dans les locaux de la Société de Gestion et communiquée à l'AMF.

3. Régime Fiscal

Le FCPR est éligible à l'exonération de l'impôt sur le revenu visée à l'article 163 quinquiés B du CGI et au bénéfice du taux réduit du régime des plus-values à long terme visé à l'article 219 I a ter du CGI. En effet, le FCPR a pour objectif de permettre à ses Investisseurs personnes physiques de bénéficier du régime d'exonération d'IR des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du FCPR visé à l'article 163 quinquiés B du CGI et à ses Investisseurs personnes morales de bénéficier du taux réduit du régime des plus-values à long terme visé à l'article 219 I a ter du CGI, sous réserve du respect de certaines conditions par les Investisseurs. Afin de permettre aux Investisseurs de bénéficier de ces avantages fiscaux, le FCPR s'engage à respecter, outre le quota juridique des FCPR prévu à l'article L.214-28 du code monétaire et financier, également le quota fiscal de 50 % défini à l'article 163 quinquiés B du CGI.

Les personnes physiques et morales ayant pris l'engagement de conservation de cinq ans de leurs parts pourront en bénéficier. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la rupture de son engagement de conservation entraînerait une imposition complémentaire.

La Société de Gestion attire l'attention des Investisseurs sur le fait que la délivrance de l'agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie du FCPR, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque Investisseur.

La responsabilité d'Entrepreneur Venture Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPR.

Ce FCPR a été agréé par l'AMF le 05/05/2017 sous le numéro FCR20170003, et est réglementé par l'AMF.

Ces informations clés pour l'Investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 05/05/2017.